



**Monsieur Mars Di Bartolomeo**  
**Président de la Chambre des**  
**Députés**

Luxembourg, le 10 novembre 2016

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, je souhaiterais poser une question parlementaire à Madame le Ministre de la Santé et à Monsieur le Ministre de la Justice concernant les cannabinoïdes en vente au Luxembourg.

Eldorado a récemment diffusé un reportage sur un nouveau type de cannabinoïdes, muni du sceau de l'Administration des Douanes et Accises et commercialisé au Luxembourg. Ce produit présenterait à la base un taux de THC supérieur à la norme européenne, mais du fait de l'ajout de cannabidiol, le niveau de de THC diminuerait à 0,2% et serait dès lors conforme à la norme européenne.

D'un point de vue sanitaire, le produit ne serait pourtant pas sans risque. Très proche du cannabis « ordinaire », le produit pourra être fumé et dès lors dégager des substances nocives.

Il ne peut enfin pas être exclu que les détenteurs de ces produits soient verbalisés par la police.

C'est dans ce contexte que j'aimerais poser les questions suivantes à Madame et Monsieur les Ministres :

- Quels types de cannabinoïdes sont actuellement en vente libre au Luxembourg ?
- Le gouvernement peut-il exclure que ces produits nuisent à la santé des consommateurs ?
- Le gouvernement entend-il mettre un terme à la vente libre de tels produits en les interdisant ou en en régulant le taux de cannabidiol ?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma plus haute considération.

Martine Hansen  
Députée



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Santé

Dossier suivi par: JOME Laurent  
Tel: 247 85510  
Email: laurent.jome@ms.etat.lu



Monsieur le Ministre  
aux Relations avec le Parlement  
Service central de législation  
43, boulevard Roosevelt  
L-2450 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 2 décembre 2016

**Concerne:** Réponse à la question parlementaire n° 2550 du 10 novembre 2016 de Madame la Députée Martine Hansen  
**Réf. :** 819xbe792

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la réponse commune de Monsieur le Ministre de la Justice et de la soussignée la question parlementaire n° 2550 du 10 novembre 2016 de Madame la Députée Martine Hansen concernant les cannabinoïdes en vente au Luxembourg.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération très distinguée.

La Ministre de la Santé,

  
Lydia MUTSCH



137-000001-20141015-05-FR

Villa Louvigny  
Allée Marconi  
L-2120 Luxembourg

Tél. (+352) 247-85505  
Fax (+352) 46 79 63

Adresse postale:  
L-2935 Luxembourg

ministere-sante@ms.etat.lu  
www.ms.public.lu



**Réponse commune de Monsieur le Ministre de la Justice et de Madame la Ministre de la Santé à la question parlementaire n° 2550 du 10 novembre 2016 de Madame la Députée Martine Hansen concernant les cannabinoïdes en vente au Luxembourg.**

En vertu du règlement grand-ducal modifié du 26 mars 1974 établissant la liste des stupéfiants, les plantes de chanvre (*cannabis sativa*), ainsi que les semences, extraits, teintures et résines de la même plante tombent sous les dispositions de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie. Ne sont pas considérées comme stupéfiants les variétés de chanvre admissibles à un régime de soutien dans le cadre de la politique agricole commune et, à condition que leur teneur en delta-9-tetrahydrocannabinol (THC) par rapport au poids d'un échantillon porté à poids constant soit inférieur à 0,3%, les variétés destinées à un usage commercial à des fins non enivrantes pour lesquelles aucun potentiel d'abus n'est avéré d'après l'état actuel des connaissances en matière de toxicomanie.

En vertu de l'article 2 du règlement grand-ducal du 20 avril 2009 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 20 mars 1974 concernant certaines substances psychotropes, l'ensemble des agonistes synthétiques des récepteurs cannabinoïdes ou cannabinomimétiques synthétiques tombent sous les dispositions de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie. Cette modification est intervenue dans le contexte de l'émergence et de la prolifération de produits dits *Nouvelles Substances Psychoactives* (NSP) contenant notamment ce type de molécules cannabinoïdes.

Si le delta-9-tetrahydrocannabinol (THC) tombe sous les législations nationale et internationale sur les stupéfiants et produits psychotropes, le cannabidiol (CBD), mentionné par l'honorable parlementaire, n'est pas listé dans les conventions onusiennes en matière de stupéfiants et de substances psychotropes dont le Grand-Duché de Luxembourg est signataire, ni dans la législation nationale étant donné que son potentiel psychoactif est considéré comme étant insignifiant, voire nul.

Des aliments issus de variétés de chanvre industriel, présentant un taux en THC inférieur à la norme nationale, sont commercialisés depuis des années au Grand-Duché de Luxembourg notamment sous forme de tisanes, boissons, d'huile, de graines et de farine.

Ces produits sont en vente libre et peuvent faire l'objet d'un contrôle de la Division de la sécurité alimentaire de la Direction de la santé, et notamment d'une analyse quantitative en matière de teneur de THC et de CBD.

Dans ce contexte, il convient toutefois de souligner que fumer du chanvre, soit-il industriel ou non, ou toute autre matière végétale séchée, commercialisée ou non, est nuisible à la santé en raison des composés nocifs dégagés et inhalés lors de la combustion. Les concentrations de certaines de ces substances (e.g. ammoniac, goudron, cyanure d'hydrogène, monoxyde d'azote) sont d'ailleurs plus élevées dans la fumée de chanvre que dans la fumée de tabac par exemple.



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Santé

A préciser enfin que les extraits concentrés en CBD (liquides ou sous forme de pâte) sont désormais considérés comme *Nouveaux Aliments* (Novel Food) en vertu du règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 1997 relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires. Une mise sur le marché de tels produits présuppose une autorisation dans le cadre de ce règlement.